



AGENCE
FRANCE
LOCALE

La banque
des collectivités



AGENCE FRANCE LOCALE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES

7 MAI 2020

**RAPPORT SUR L'EXPOSÉ DES MOTIFS DES RÉOLUTIONS PORTÉES A
L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte, conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts de la société AGENCE FRANCE LOCALE (la **Société**), à l'effet de vous demander de délibérer sur l'ordre du jour susvisé.

Nous avons l'honneur de vous présenter le présent rapport, qui a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à l'approbation de votre Assemblée par le Directoire de la Société.

Il est précisé que l'exposé de la situation financière, de l'activité, et des résultats de la Société, est présenté dans le rapport financier annuel, intégré à la brochure de convocation à l'Assemblée générale et accessible sur le site internet du Groupe Agence France Locale.

Dix-sept résolutions seront soumises aux actionnaires réunis en Assemblée générale mixte le 7 mai 2020 à 10 heures, au siège social de la Société.

Ces résolutions se répartissent en deux catégories :

- Les neuf premières résolutions relèvent de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et portent sur les éléments suivants :
 - (i) Approbation des comptes et affectation du résultat ;
 - (ii) Approbation des conventions réglementées ;
 - (iii) Examen du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise ;
 - (iv) Fixation de l'enveloppe annuelle globale dédiée à la rémunération des membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2020 à répartir entre eux ;
 - (v) Vote consultatif quant à l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées aux preneurs de risques ;
 - (vi) Ratification de la décision du transfert de siège social ;
 - (vii) Nomination d'un nouveau collège de commissaires aux comptes.

- Les huit résolutions suivantes (de la 10ème à la 17ème résolutions) relèvent de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire et sont relatives aux sujets suivants :
 - (i) Délégations de compétence à renouveler au Directoire pour réaliser des opérations d'augmentation de capital ;
 - (ii) Mises à jour réglementaires des statuts de la Société ;
 - (iii) Modification des statuts en vue d'élargir aux syndicats la possibilité d'adhérer au Groupe AFL ;
 - (iv) Pouvoirs pour effectuer les formalités afférentes à cette Assemblée générale mixte.

L'Assemblée générale de l'Agence France Locale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat au Directoire pour ledit exercice ;
2. Approbation des comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes IFRS ;

3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
4. Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce ;
5. Présentation du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise ;
6. Fixation de l'enveloppe annuelle globale dédiée à la rémunération des membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2020, à répartir entre eux ;
7. Vote consultatif quant à l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier ;
8. [Ratification de la décision de transfert du siège social de la Société – Résolution sans objet (suite à la décision du Directoire en date du 22 avril 2020) ;]
9. Nomination d'un nouveau collège de Commissaires aux comptes (titulaires et suppléant) ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
--

10. Délégation de compétence à conférer au Directoire de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
11. Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la Société Territoriale ;
12. Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés ;
13. Modification de l'article 4.2 des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives au transfert du siège social ;
14. Modification des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à la rémunération des membres du Conseil de surveillance, afin de substituer aux termes « jetons de présence » le terme de « rémunération » conformément aux dispositions légales nouvelles issues de la Loi PACTE :
 - Article 15.6 ;
 - Article 15.8.2 (j) ;
15. Modification de l'article 15.7.1 des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à la représentation du Comité social et économique aux réunions du Conseil de surveillance conformément aux dispositions légales ;
16. Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à l'élargissement des entités autorisées à adhérer au Groupe AFL aux syndicats ;
17. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

I. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire
(1^{ère} à 9^{ème} résolutions)

a) **Approbation des comptes de l'exercice 2019 et affectation du résultat (résolutions n°1 à 3)**

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directoire, et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises et les normes IFRS, il vous est proposé d'approuver ces comptes sociaux, et de donner quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux membres du Directoire pour ledit exercice.

Les comptes sociaux de la Société font ressortir un résultat net déficitaire d'un montant de 1 713K€ dont le détail de la composition vous est communiqué au sein du rapport de gestion du Directoire.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, vous êtes également appelés à approuver les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code, correspondant aux dépenses dites somptuaires, exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, étant précisé que l'Agence France Locale n'a pas comptabilisé de telles charges au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Votre Directoire vous propose de vous prononcer en faveur de cette première résolution soumise à l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020, tendant à :

- (i) approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis en normes françaises ;
- (ii) approuver le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ;
- (iii) donner quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux membres du Directoire pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 ; et

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directoire, et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes IFRS, il vous est proposé d'approuver lesdits comptes sociaux.

Votre Directoire vous propose d'approuver la deuxième résolution en ce sens.

Il vous est ensuite proposé d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice clos le 31 décembre 2019, s'élevant à – 1 713 304 €, sur le compte « *Report à nouveau* ».

Votre Directoire vous propose d'approuver la troisième résolution en ce sens.

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat au Directoire pour ledit exercice ;

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises, approuve les comptes sociaux dudit exercice établis conformément aux normes comptables françaises, et donne au Directoire quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve les dépenses et les charges visées à l'article 39-4 dudit Code qui s'élèvent à zéro (0), la charge théorique d'impôt sur les sociétés afférente étant en conséquence nulle.

Deuxième résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes IFRS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes IFRS, approuve les comptes sociaux dudit exercice établis conformément aux normes IFRS.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises, décide d'affecter le résultat net déficitaire de l'exercice, s'élevant à – 1 713 304 €, sur le compte Report à nouveau.

b) Approbation des conventions réglementées (résolution n°4)

La quatrième résolution est relative à l'approbation des conventions dites « *réglementées* », en application des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce. Ces conventions sont soumises à l'autorisation du Conseil de surveillance lors de leur conclusion, ainsi qu'à un examen annuel par le Conseil de surveillance puis l'Assemblée générale des actionnaires, dans le but de prévenir la survenance d'éventuelles situations de conflits d'intérêts.

Il convient de rappeler à titre liminaire que, dans le prolongement des cessions d'actions par les actionnaires fondateurs de la Société au profit de l'AFL-ST intervenues au cours de l'exercice 2017, l'AFL-ST et la Métropole de Lyon sont les seuls actionnaires de la Société, pour répondre aux obligations légales relatives au nombre minimum d'actionnaires requis pour la constitution d'une société anonyme, fixé à deux.

Avec une participation au capital de 99,99 %, l'AFL-ST détient le contrôle exclusif de la Société au sens de l'article L.225-87 du Code de commerce, dont les dispositions prévoient que les conventions conclues exclusivement entre la Société et sa société-mère sont exclues du champ d'application du régime des conventions réglementées.

Au cours de l'exercice 2019, aucune convention n'a fait l'objet de la procédure d'autorisation prévue par les articles susvisés du Code de commerce.

L'exercice des conventions réglementées suivantes, conclues antérieurement, s'est poursuivi au cours de l'exercice 2019 :

- Pacte d'actionnaires ;
- Contrats de travail des membres salariés du Directoire de la Société.

Ces conventions, leurs conditions d'exécution et leurs impacts sur les comptes sociaux de la Société sont présentés dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes et le rapport de gestion du Directoire.

Le Conseil de surveillance de la Société, le 26 mars 2020, a constaté que les conventions susvisées dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé répondent toujours aux critères qui l'avait conduit à donner initialement son accord à la conclusion de celles-ci et a en conséquence décidé de les présenter à votre Assemblée générale.

Après avoir pris connaissance du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes de la Société conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L.225-88 du Code de commerce destiné à vous permettre d'apprécier l'intérêt pour la Société s'attachant à ces conventions, il est proposé à votre Assemblée générale d'approuver les conventions réglementées soumises aux dispositions des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce, conclues antérieurement et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice 2019.

Quatrième résolution

Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L. 225-88 du Code de commerce sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions qui y sont décrites.

c) Présentation du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise (résolution n°5)

Le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise est établi en vertu des dispositions de l'article L.225-68, alinéa 6, du Code de commerce : ce rapport inclut les informations visées par les articles L.225-37-3 à L.225-37-5 et L.225-82-2 du Code de commerce, ainsi que les observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion établi par le Directoire et les comptes de l'exercice. Il intègre également les dispositions du Code AFEP-MEDEF relatives au *reporting* à l'assemblée générale des actionnaires du fonctionnement et des actions du Conseil de surveillance. Avant d'être définitivement approuvé par le Conseil de surveillance de la Société, ce rapport a été présenté pour examen au Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise qui a été invité à examiner le fonctionnement et l'organisation du gouvernement d'entreprise ainsi que les éléments de rémunération versés aux mandataires sociaux au titre de l'exercice écoulé.

Il vous est proposé, après en avoir pris connaissance, de prendre acte du rapport établi par le Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise pour l'exercice 2019 examiné favorablement par le Conseil de surveillance le 26 mars 2020 conformément aux dispositions de l'article L.225-68, alinéa 6 du Code de commerce, et d'en entériner les termes.

Cinquième résolution

Présentation du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, prend acte du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance de la Société, conformément à l'article L.225-68, alinéa 6 du Code de commerce, annexé au rapport de gestion du Directoire.

d) Fixation de l'enveloppe annuelle globale dédiée à la rémunération des membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2020, à répartir entre eux (résolution n°6)

Il est rappelé qu'il résulte de l'article L.225-83 du Code de commerce et de l'article 15.6 des statuts de la Société que les membres du Conseil de surveillance perçoivent une rémunération (anciennement dénommée « jetons de présence ») au titre de l'exercice de leur mandat social, dont le montant de l'enveloppe globale annuelle est fixé par l'Assemblée générale des actionnaires.

Dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE), l'article L.225-83 du Code de Commerce ne se réfère plus à des « jetons de présence » mais à une rémunération. Il sera proposé d'acter ce changement de dénomination par modification des statuts à la quatorzième résolution.

Il vous est proposé de fixer le montant de l'enveloppe annuelle globale de rémunération à répartir entre les membres du Conseil de surveillance de la Société à 220.000 euros pour l'exercice ouvert entre le 1er janvier 2020 le 31 décembre 2020, et pour les exercices ultérieurs.

Le montant qu'il vous est proposé d'allouer à cette enveloppe susceptible d'être distribuée au titre de l'exercice 2020 est rehaussé de 45.000 euros (au titre de l'exercice 2019, le montant maximal approuvé par l'Assemblée générale du 3 mai 2019 était de 175.000 euros ; le montant effectivement réparti entre les membres du Conseil au regard des critères d'attribution était de 153.750 euros). Cette augmentation de l'enveloppe maximale distribuable est justifiée au regard de la possibilité éventuelle d'octroyer une rémunération au Président du Conseil de Surveillance lorsqu'il ne sera plus élu local, et de manière à anticiper l'entrée d'un nouveau membre dans le Conseil de Surveillance dans le courant de l'année 2020, qui serait éligible à la perception d'une rémunération.

Le montant de cette enveloppe annuelle globale dédiée à la rémunération constitue un montant maximal, et sera réparti entre ses membres par le Conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article L.225-83 du Code de commerce, en vertu des règles définies par les statuts de la Société et par le Règlement intérieur du Conseil de surveillance.

Sixième résolution

Fixation de l'enveloppe annuelle globale dédiée à la rémunération des membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2020, à répartir entre eux

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, fixe le montant annuel des rémunérations à répartir entre les membres du Conseil de surveillance à 220.000 euros pour l'exercice 2020 et les exercices ultérieurs.

e) Vote consultatif quant à l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier (résolution n°7)

Conformément aux dispositions de l'article L.511-73 du Code monétaire et financier, la septième résolution a pour objet de consulter l'Assemblée générale des actionnaires sur l'enveloppe globale des rémunérations versées aux collaborateurs de l'Agence France Locale visés à l'article L.511-71 du Code susvisé, dits « *preneurs de risques* », au titre de l'exercice 2019.

L'Agence France Locale identifie parmi ses collaborateurs, sur la base des critères définis par la réglementation, ceux ayant une incidence significative sur le risque de l'entreprise et ceux ayant un rôle significatif au sein de l'entreprise.

La liste des preneurs de risques est mise à jour annuellement. Au 31 décembre 2019, 19 collaborateurs, parmi lesquels les membres du Directoire de la Société, les principaux responsables des fonctions de contrôle et des fonctions support, les principaux responsables de l'activité de crédit et des activités de marché de la Société, sont qualifiés de preneurs de risques.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence France Locale a mis en place un encadrement strict du versement de la rémunération variable de ces collaborateurs, consistant en un différé de paiement à compter d'un montant de 15.000 euros, dont le versement est conditionné à une condition de présence au sein de l'entreprise.

Le montant total des rémunérations versées à ces collaborateurs au titre de l'exercice 2019 s'élève à :

- (i) s'agissant des rémunérations fixes : 2.001.388 euros ;
- (ii) s'agissant des rémunérations variables versées au cours de l'exercice 2019 au titre d'exercices antérieurs : 191.810 euros.

Le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société a pris acte du montant de l'enveloppe globale des rémunérations versées aux personnes visées à l'article L.511-71 du Code monétaire et financier au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 sans émettre d'observations.

Septième résolution

Vote consultatif quant à l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L.511-73 du Code monétaire et financier, prend acte des éléments de rémunérations de toutes natures versés durant l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, dites « collaborateurs preneurs de risques », tels qu'ils figurent au sein du rapport de gestion du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise et ont été examinés favorablement par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, sans émettre d'observations.

f) Ratification de la décision de transfert du siège social de la Société (résolution n°8)

Résolution sans objet suite à la décision du Directoire en date du 22 avril 2020

g) Nomination d'un nouveau collège de Commissaires aux comptes – titulaires et suppléant (résolution n°9)

Les mandats de commissaires aux comptes titulaires (KPMG AUDIT FS I et Cailliau Dedouit et Associés) et de Commissaires aux comptes suppléants de la Société (KPMG AUDIT FS II et Rémi Savourni) arrivent à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale des actionnaires.

Conformément aux recommandations du Conseil de surveillance, il vous est proposé à la neuvième résolution, de :

- Nommer en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire de la Société, en remplacement de KPMG AUDIT FS I, KPMG SA et, de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant en remplacement de KPMG AUDIT FS II, KPMG AUDIT FS I, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Renouveler en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire le cabinet Cailliau Dedouit & Associés, et, de renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Rémi Savournin pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Neuvième résolution

Nomination d'un nouveau collège de Commissaires aux comptes (titulaires et suppléant)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté l'expiration du mandat du collège des commissaires aux comptes, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de surveillance, décide de :

- Nommer en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire de la Société, en remplacement de KPMG AUDIT FS I, KPMG SA et, de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant en remplacement de KPMG AUDIT FS II, KPMG AUDIT FS I, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Renouveler en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire le cabinet Cailliau Dedouit & Associés, et, de renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Rémi Savournin pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

II. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire (10^{ème} à 17^{ème} résolutions)

a) Délégations de compétence à conférer au Directoire de la Société dans le cadre d'opérations d'augmentation de capital (résolutions n°10 à 12)

Les Apports en Capital Initiaux (les **ACI**) versés par les collectivités locales lors de leur adhésion au Groupe Agence France Locale constituent un élément clé dans la poursuite du développement du Groupe Agence France Locale et de sa stratégie de croissance, puisqu'ils permettent de consolider les fonds propres du Groupe et de la Société de manière à permettre un accroissement du volume d'activité opérationnelle de crédit.

Conformément aux stipulations du Pacte d'actionnaires, l'AFL-ST met annuellement à la disposition de l'Agence France Locale *a minima* 95 % de l'ensemble des fonds reçus par les collectivités locales dans le cadre de la réalisation d'opérations d'augmentation de capital.

Aussi, dès lors qu'une opération d'augmentation de capital est ouverte par l'AFL-ST pour recueillir les ACI des collectivités membres du Groupe, une augmentation de capital est parallèlement ouverte par la Société.

Afin de permettre à la Société de poursuivre sa stratégie de croissance et de maintenir fluide le processus de mise en œuvre des opérations d'augmentation de capital en ne sollicitant pas de manière répétée les actionnaires de la Société, il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence que vous avez consenties le 3 mai 2019 au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou suppression de ce droit au profit de l'AFL-ST.

Tant que la Société n'est pas génératrice de valeur, les augmentations de capital de la Société réalisées au titre de ces délégations de compétence le seront à la valeur nominale des actions.

(i) *Délégation de compétence à conférer au Directoire de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription*

Il vous est proposé, dans le cadre de la dixième résolution soumise à votre Assemblée générale, de conférer au Directoire de la Société une délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription, pour une période de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale.

Le montant nominal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait plafonné à 150 (cent-cinquante) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société réalisées en vertu des délégations de compétence conférées au Directoire par les onzième et douzième résolutions soumises à l'Assemblée générale, sous réserve de l'adoption de celles-ci, s'imputerait sur ce plafond.

Votre Directoire vous propose de lui déléguer compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société dans les conditions visées au sein du texte des résolutions attaché au présent rapport, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants (notamment l'article L.225-129-2) du Code de Commerce, en approuvant la dixième résolution qui vous est soumise.

Il est précisé que la délégation susvisée, dans la mesure où elle est approuvée par l'Assemblée générale mixte, annule et remplace la délégation de compétence ayant le même objet, conférée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2019.

(ii) Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de l'AFL-ST

Votre Directoire vous propose, dans le cadre de la onzième résolution soumise à votre Assemblée générale, de lui déléguer compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne nommément désignée : l'AFL-ST, société-mère de l'Agence France Locale, seule entité, en vertu de son objet social, à avoir vocation à souscrire aux augmentations de capital de l'Agence France Locale.

Cette délégation de compétence prendrait effet à compter de la date de l'Assemblée générale, pour une période de 18 mois conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant nominal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation serait plafonné à 150 (cent-cinquante) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société réalisées en vertu des délégations de compétence conférées au Directoire par les dixième et douzième résolutions soumises à l'Assemblée générale, sous réserve de l'adoption de celles-ci, s'imputerait sur ce plafond.

Cette résolution permettrait à la Société de renforcer sa structure financière, et offrirait à la Société Territoriale la possibilité de poursuivre efficacement son objet social, qui consiste notamment à être actionnaire de la Société, et à piloter la stratégie globale du Groupe Agence France Locale.

Votre Directoire vous propose de lui déléguer compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société dans les conditions visées au sein du texte des résolutions attaché au présent rapport, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants (notamment l'article L.225-129-2) du Code de Commerce, en approuvant la onzième résolution qui vous est soumise.

Il est précisé que la délégation susvisée, dans la mesure où elle est approuvée par l'Assemblée générale mixte, annule et remplace la délégation de compétence ayant le même objet, conférée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2019.

(iii) Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés

Votre Directoire vous propose, dans le cadre de la douzième résolution soumise à votre Assemblée générale, de lui déléguer compétence à l'effet de procéder une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés.

Cette délégation de compétence prendrait effet à compter de la date de l'Assemblée générale, pour une période de 26 mois.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des dixième et onzième résolutions, sous réserve de l'adoption de celles-ci, s'imputerait sur ce plafond.

A cet effet, votre Directoire vous propose, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail de, de lui déléguer compétence pour procéder à la réalisation d'augmentations de capital dans les conditions visées au sein du texte des résolutions attaché au

présent rapport.

Il est toutefois précisé qu'une telle proposition de délégation est présentée à l'Assemblée générale aux fins de satisfaire aux dispositions légales applicables et qu'elle n'entre pas dans les perspectives de la Société, les statuts de l'Agence France Locale ne lui permettant pas de voir ses salariés entrer à son capital social.

Le Directoire ne ferait en conséquence pas usage de cette délégation si l'Assemblée générale venait à la lui conférer.

Dixième résolution

Délégation de compétence à conférer au Directoire de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) du Code de commerce :

- **Délègue** au Directoire sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions, la souscription de ces actions étant opérée en espèces.
Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des onzième et douzième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par Directoire et dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions dont l'émission sera décidée par le Directoire en vertu de la présente délégation. En outre, le Directoire aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
 - limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

- **Décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera égale à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions.
- **Confère** tous pouvoirs au Directoire, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
 - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
 - de déterminer le mode de libération des actions émises,
 - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Président du Directoire et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Onzième résolution

Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la Société Territoriale

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) et de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

- **Délègue** au Directoire sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions réservées aux actionnaires, au profit personnes nommément désignées. Le Directoire devra, en cas d'usage de la délégation, arrêter la liste nominative des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux sur la base de critères objectifs. La souscription de ces actions sera opérée en espèces.

Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des dixième et douzième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera égale à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions.
- **Prend** acte que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence devront être réalisées dans un délai de dix-huit mois à compter de l'Assemblée Générale ayant voté la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.
- **Confère** tous pouvoirs au Directoire, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer, - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
 - de déterminer le mode de libération des actions émises,
 - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Président du Directoire, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que le Directoire pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Douzième résolution

Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail :

- **Délègue** au Directoire sa compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à des augmentations de capital effectuées dans les conditions prévues articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail relatifs aux augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des dixième et onzième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que la souscription serait réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou à un(des) fonds commun(s) de placement d'entreprise à mettre en place dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise à créer, conformément aux dispositions de l'article L.225-138-I du Code de Commerce. Les actions nouvelles confèreraient à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, déterminé dans les conditions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail serait fixé (i) conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, ou (ii) en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. La décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil.
- **Décide** que la décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération du capital de leurs titres ne sachant être supérieur à trois ans. L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites, qui serait libérées conformément aux dispositions légales.

- **Confère** tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - pour arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du plafond fixé par l'assemblée générale,
 - pour arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et, notamment, fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions, le tout dans les limites légales,
 - pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
 - pour accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,
 - pour apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social,
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Président du Directoire, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée générale.

b) Modification de l'article 4.2. des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives au transfert du siège social (résolution n°13)

Depuis la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (loi Sapin 2), les sociétés commerciales peuvent autoriser leur Conseil de surveillance à décider du transfert du siège social sur l'ensemble du territoire français, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L.225-65 du Code de commerce, cette possibilité n'étant plus circonscrite au sein du département du siège social.

Il vous est proposé de modifier les statuts pour aligner la rédaction de l'article 4.2 avec le texte légal, ayant pour objet de prévoir que le Conseil de surveillance est compétent pour transférer le siège social, au-delà du département, sur l'ensemble du territoire français, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Le reste de l'article 4.2 est inchangé.

Treizième résolution

Modification de l'article 4.2 des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives au transfert du siège social

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier, conformément aux dispositions de l'article L. 225-65 du Code de commerce tel que modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (loi Sapin 2), l'article 4.2 des statuts de la Société, en vue d'étendre à tout le territoire français l'autorisation de transférer le siège social sur simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'assemblée générale, décide de modifier l'article 4.2 des statuts de la Société comme suit :

« Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par une simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément aux dispositions légales en vigueur. Dans l'hypothèse où le transfert de siège est décidé par le Conseil de Surveillance, ce dernier est également habilité à modifier les Statuts en conséquence. »

c) Modification des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à la rémunération des membres du Conseil de surveillance, afin de substituer aux termes « jetons de présence » le terme de « rémunération » conformément aux dispositions légales nouvelles (résolution n°14)

Dans sa nouvelle rédaction résultant de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE), l'article L.225-83 du Code de Commerce ne se réfère plus à des « jetons de présence » mais à une rémunération.

Il vous est proposé de modifier les statuts pour aligner la rédaction des articles 15.6 et 18.8.2 (j) avec le texte légal, de sorte à substituer aux termes « jetons de présence » le terme de « rémunération ».

Quatorzième résolution

Modification des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à la rémunération des membres du Conseil de surveillance, afin de substituer aux termes « jetons de présence » le terme de « rémunération » conformément aux dispositions légales nouvelles

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier les statuts dans leurs dispositions relatives à la rémunération des membres du Conseil de surveillance afin de substituer aux termes « jeton de présence » le terme de « rémunération » conformément aux dispositions de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE).

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'assemblée générale, décide de :

1°) : modifier l'article 15.6 des statuts de la Société comme suit :

«

15.6. Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

15.6.1. Les membres du Conseil de Surveillance perçoivent des rémunérations au titre de l'exercice de leur mandat social, dont le montant annuel est fixé par l'assemblée générale des Actionnaires. Il appartient au Conseil de Surveillance de répartir les rémunérations entre les membres.

15.6.2. Il est alloué une part substantiellement supérieure des rémunérations aux membres du Conseil de Surveillance chargés de la vérification de la gestion prudentielle.

15.6.3. Il est possible d'octroyer aux membres du Conseil de Surveillance des rémunérations exceptionnelles correspondant à des activités diverses dont ceux-ci sont éventuellement chargés en plus de leurs fonctions normales au Conseil de Surveillance.

15.6.4. Nonobstant ce qui précède, eu égard au régime juridique des incompatibilités applicable aux titulaires d'un mandat électif national tel que ce régime est défini au sein du Code électoral, il ne peut être alloué, en aucun cas, des rémunérations aux membres du Conseil de Surveillance qui seraient également titulaires de mandats électifs nationaux.

15.6.5. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent se faire rembourser les frais qu'ils ont raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et sur présentation de justificatifs. »

et

2°) de modifier l'article 15.8.2 (j) des statuts de la Société comme suit :

« répartition des rémunérations. »

d) Modification de l'article 15.7.1 des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à la représentation du Comité social et économique aux réunions du Conseil de surveillance conformément aux dispositions légales nouvelles (résolution n°15)

Les statuts de l'AFL prévoient la possibilité pour les représentants du « comité d'entreprise » de l'AFL de participer au Conseil de surveillance. Cette représentation est inscrite à l'article 15.7.1. ; Toutefois les termes de « comité d'entreprise » ont été remplacés par la nouvelle dénomination de « comité social et économique » par l'Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017. Cette même ordonnance a également abrogé l'article L2323-62 du code de travail auquel les statuts de la Société se réfèrent, pour le remplacer par l'article L.2312-72.

Il convient d'adapter l'article 15.7.1. des statuts de la Société aux nouvelles dispositions légales, et ainsi y substituer (i) aux termes de « comité d'entreprise » les termes de « comité social et économique », et (ii) les références à l'article L.2323-62 (abrogé) et suivants du Code du travail par l'article L.2312-72 et suivants du Code du travail. Il vous est proposé de modifier les statuts pour aligner la rédaction de l'article 15.7.1 avec les dispositions légales.

Quinzième résolution

Modification de l'article 15.7.1 des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à la représentation du Comité social et économique aux réunions du Conseil de surveillance conformément aux dispositions légales nouvelles

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de substituer dans les statuts de la Société, conformément à l'Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017, (i) aux termes de « comité d'entreprise » les termes de « comité social et économique », et (ii) les références à l'article L.2323-62 (abrogé) et suivants du Code du travail par l'article L.2312-72 et suivants du Code du travail.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'assemblée générale, décide de modifier l'article 15.7.1 des statuts de la Société comme suit :

« 15.7.1 Convocations

La convocation du Conseil de Surveillance peut être faite par tout moyen. Le délai de convocation du conseil est de huit (8) jours calendaires, ce délai pouvant être abrégé en cas d'urgence dûment justifiée. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer même en l'absence de convocation si tous ses membres sont présents, réputés présents ou représentés.

Le Conseil de Surveillance se réunit au minimum une fois par trimestre.

Tout point à l'ordre du jour que les membres du Conseil de Surveillance souhaitent voir étudié lors d'une réunion du Conseil de Surveillance devra être présenté au président du Conseil de Surveillance au moins huit (8) jours avant la tenue de la séance.

Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre pour l'examen du rapport du Directoire.

L'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Conseil de Surveillance est convoqué par le président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président, s'il existe.

La représentation du comité social et économique de la Société aux réunions du Conseil de Surveillance aura lieu conformément aux dispositions des articles L.2312-72 et suivants du Code du travail.

Le Président doit convoquer le Conseil de Surveillance à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. »

e) Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à l'élargissement des entités autorisées à adhérer au Groupe AFL aux syndicats (résolution n°16)

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique en son article 67 modifie l'article L.1611-3-2 du code général des collectivités territoriales et dispose que « les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux » peuvent désormais adhérer à l'AFL.

Cette disposition vient ainsi élargir le périmètre des collectivités susceptibles d'adhérer à l'AFL, jusqu'ici limité aux communes, départements, régions, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et établissements publics territoriaux (EPT).

Le décret à paraître vient définir les critères d'éligibilité des nouveaux actionnaires de l'AFL, avec des seuils qui s'appliquent à la situation financière et au niveau d'endettement de toute entité entrant au capital de l'AFL après sa publication.

Les associations nationales d'élus avaient interpellé le gouvernement, dans un courrier co-signé en date d'avril 2019, pour permettre à tous les EPCI de devenir actionnaires de l'AFL afin d'étendre les champs des économies possibles d'une part et éviter un régime à deux vitesses d'autre part. Jusqu'ici en effet, une situation inéquitable subsistait entre une partie des collectivités pouvant financer certains de leurs investissements (en matière de transport par exemple mais aussi de traitement des déchets, d'eau, d'assainissement...) via l'AFL lorsqu'il s'agissait d'un budget annexe, et celles qui en étaient privées lorsque la même compétence était exercée à travers un syndicat.

L'AFL travaille dans un premier temps à la préparation de l'intégration des syndicats, qui sont des acteurs majeurs de l'investissement public local, avec plus de 5 milliards de dépenses d'investissement en 2018 selon l'OFGL. Ils portent des compétences très variées, telles que le transport, l'eau et l'assainissement, le numérique ou encore l'énergie. Il sera proposé à une assemblée générale extraordinaire ultérieure l'élargissement de l'adhésion au-delà de ce premier cercle des syndicats.

Il vous est donc proposé dans un premier temps de modifier l'article 2 des statuts pour intégrer les syndicats au périmètre des nouvelles collectivités susceptibles d'adhérer à l'AFL.

Seizième résolution

Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à l'élargissement des entités autorisées à adhérer au Groupe AFL aux syndicats

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier l'objet social de la Société tel qu'inscrit à l'article 2 des statuts de la Société de sorte à intégrer les syndicats dans le périmètre des établissements susceptibles d'adhérer au Groupe AFL (membres actionnaires de l'Agence France Locale – Société Territoriale et emprunteurs garants de la Société), conformément à l'article 67 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L.1611-3-2 du code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'assemblée générale, décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société comme suit :

« Article 2 - OBJET

La Société a pour objet social :

- réaliser tout ou partie des opérations énoncées ci-dessous conformément aux modalités de son agrément auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution:
- octroyer des crédits et, le cas échéant, recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et réaliser toute opération connexe en vue notamment d'accorder des prêts aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, des établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du Code général des collectivités territoriales, des syndicats de communes, des syndicats mixtes, ainsi qu'à toute Entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale (les **Collectivités**), sous réserve de leur adhésion conformément aux statuts de la Société Territoriale (les **Membres**) ;

- emprunter des fonds, notamment par l'émission d'obligations auprès d'investisseurs institutionnels ou de particuliers, ou par tout autre moyen ;
- fournir des prêts aux Membres ;
- assister les Membres dans le cadre de leur financement par la Société ;
- fournir tout avis financier ou autre service administratif et financier aux Membres, en lien étroit avec toute opération de financement, de crédit ou de prêt de la Société ;
- exécuter, le cas échéant, des opérations d'arbitrage, de courtage et de commission ;
- fournir, le cas échéant, certains moyens et certaines prestations de services notamment en matière administrative, juridique, financière, comptable, commerciale, de gestion ou de conseil à la Société Territoriale ;
- et plus généralement, réaliser toutes opérations, qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe. »

f) Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités (résolution n°17)

La dix-septième résolution concerne la délivrance au porteur d'originaux, d'extraits ou de copies du procès-verbal de l'Assemblée générale des Actionnaires de la Société, de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et formalités légales relatives à l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020.

Dix-septième résolution

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur relatives aux décisions prises dans le cadre de la présente assemblée.

**

Le Directoire propose l'adoption de l'ensemble des résolutions présentées à l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour répondre à toute question et vous apporter toute précision complémentaire.

Fait à Lyon, le 22 avril 2020,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Y. Millardet', with a long horizontal flourish extending to the left.

Pour le Directoire

Le Président du Directoire
Monsieur Yves Millardet